FONDS DE PENSION TRANSPORT ET LOGISTIQUE OFP

PLAN DE FINANCEMENT
PLAN SECTORIEL DE PENSION

(version 30/03/2012)

1. CARACTERISTIQUES DU PLAN DE PENSION

1.1. Engagement de Pension type Contributions Définies:

Le plan de pension est un engagement de pension du type Contributions Définies sans garantie de rendement.

1.2. Cotisations:

1.2.1. Cotisations de Pension Trimestrielles:

A partir du troisième trimestre 2011, des Cotisations de Pension Trimestrielles sont attribuées à chaque travailleur affilié. Ces Cotisations de Pension Trimestrielles sont égales à 43 EUR par trimestre en cas d'occupation à temps plein. En cas d'occupation partielle ou à temps partiel, ces Cotisations de Pension Trimestrielles sont proportionnellement fixées. Voir annexe 2 à la CCT pour la définition exacte.

Ces Cotisations de Pension Trimestrielles sont capitalisées (voir ci-après « 1.3 Prestations) à partir du 1er jour du 2ème trimestre suivant le trimestre concerné.

1.2.2. Cotisations de Frais:

A partir du troisième trimestre 2011, des Cotisations de Frais sont versées pour chaque travailleur affilié. Ces Cotisations de Frais sont égales à 3,19 EUR par trimestre en cas d'occupation à temps plein. En cas d'occupation partielle ou à temps partiel, ces Cotisations de Frais sont proportionnellement fixées. Voir annexe 2 à la CCT pour la définition exacte.

1.3. Prestations:

En général les prestations, tant en cas de mise à la retraite (anticipée, différée), qu'en cas de décès, qu'en cas de sortie du secteur, sont égales au montant sur le compte individuel, basé sur la capitalisation des Cotisations de Pension Trimestrielles, comme défini ci-dessus.

Cette capitalisation s'effectue à rato du Rendement Net Corrigé Attribué (R%) qui est déterminé conformément au règlement de pension et la convention de gestion (voir également 1.6 ci-après).

Pour cette capitalisation, le Rendement Net Corrigé Attribué (R%) respectif est dans chaque année attribué par trimestre à rato de $(1+R\%)^{1/4}-1$.

1.3.1. Prestation en cas de mise à la retraite (anticipée, différée) comme affilié actif:

La prestation en cas de mise à la retraite (anticipée, différée) comme affilié actif est égale au montant sur le compte individuel. Si nécessaire, ce montant est augmenté jusqu'au montant minimum légalement garanti conformément à la LPC. En cas de mise à la retraite (anticipée, différée) pendant les 5 premières années d'affiliation, le montant minimum de la LPC est calculé comme après 5 ans d'affiliation.

1.3.2. Prestation en cas de mise à la retraite (anticipée, différée) comme dormant:

La prestation en cas de mise à la retraite (anticipée, différée) comme dormant est égale au montant sur le compte individuel. Si nécessaire, ce montant est augmenté jusqu'au montant minimum légalement garanti conformément à la LPC.

1.3.3. Prestation en cas de décès comme affilié actif:

La prestation en cas de décès comme affilié actif est égale au montant sur le compte individuel. Si nécessaire ce montant est augmenté jusqu'au résultat de la capitalisation des Cotisations de Pension Trimestrielles à rato du rendement minimum garanti comme déterminé à l'article 24, § 2, alinéa 1er de la LPC.

1.3.4. Prestation en cas de décès comme dormant:

La prestation en cas de décès comme dormant est égale au montant sur le compte individuel.

1.3.5. Montant de transfert à la date de sortie, en cas de sortie du secteur après plus de 5 ans d'affiliation:

Le montant de transfert, en cas de sortie du secteur après plus de 5 ans d'affiliation, est égal au montant sur le compte individuel. Si nécessaire, ce montant est augmenté jusqu'au montant minimum légalement garanti conformément à la LPC.

1.3.6. Montant de transfert à la date de sortie, en cas de sortie du secteur pendant les 5 premières années d'affiliation:

Le montant de transfert à la date de sortie, en cas de sortie du secteur pendant les 5 premières années d'affiliation, est égal au montant sur le compte individuel. Si nécessaire, ce montant est augmenté jusqu'au résultat de la capitalisation des Cotisations de Pension Trimestrielles à rato du rendement minimum garanti comme déterminé à l'article 24, § 2, alinéa 1er de la LPC.

1.3.7. Montant de transfert à une date ultérieure que la date de sortie, en cas de sortie après plus de 5 ans d'affiliation:

Le montant de transfert à une date ultérieure que la date de sortie, en cas de sortie après plus de 5 ans d'affiliation, est égal au montant sur le compte individuel. Si nécessaire ce montant est augmenté jusqu'au montant minimum légalement garanti conformément à la LPC.

1.3.8. Montant de transfert à une date ultérieure que la date de sortie, en cas de sortie pendant les 5 premières années d'affiliation:

Le montant de transfert à une date ultérieure que la date de sortie, en cas de sortie pendant les 5 premières années d'affiliation, est égal au montant sur le compte individuel. Si nécessaire, ce montant est augmenté jusqu'au résultat de la capitalisation des Cotisations de Pension Trimestrielles à rato du rendement minimum garanti comme déterminé à l'article 24, § 2, alinéa 1er de la LPC.

1.4. Réserves Acquises:

Les réserves acquises sont égales au montant sur le compte individuel, comme déterminé ci-dessus en « 1.3 Prestations ».

La capitalisation s'effectue à rato du Rendement Net Corrigé Attribué (R%) comme déterminé conformément au règlement de pension et la convention de gestion (voir également 1.6 ci-après).

Pour cette capitalisation le Rendement Net Corrigé Attribué (R%) respectif est dans chaque année attribué par trimestre à rato de $(1+R\%)^{1/4}-1$.

Pour le calcul des réserves acquises, le rendement pour un exercice non-clôturé est assimilé à 3,25% sur base annuelle.

1.5. Prestations acquises:

Les prestations acquises à l'âge normal de la pension sont égales au montant sur le compte individuel, comme déterminé ci-dessus à « 1.3 Prestations ».

La capitalisation s'effectue à rato du Rendement Net Corrigé Attribué (R%) comme déterminé conformément au règlement de pension et la convention de gestion (voir également 1.6 ci-après).

Pour cette capitalisation le Rendement Net Corrigé Attribué (R%) respectif est dans chaque année attribué par trimestre à rato de $(1+R\%)^{1/4}-1$.

Pour le calcul des réserves acquises, le rendement pour un exercice non-clôturé est assimilé à 3,25% sur base annuelle.

1.6. Rendement Net / Rendement Net Corrigé / Rendement Net Corrigé Attribué:

Le Rendement Net d'un exercice, comme déterminé au règlement de pension, est égal au résultat financier du fonds de pension, comme déterminé sur base de la rubrique II. du compte global de résultat de l'exercice concerné.

Le Rendement Net est éventuellement corrigé, comme déterminé à l'article 2 – Définitions du règlement de pension. Le Rendement Net Corrigé est attribué aux volets « Volet de Pension », « Volet de Frais » et « Buffer », comme déterminé à l'article 7 de la convention de gestion et aux articles 12 et 13 du règlement de pension.

La partie du Rendement Net Corrigé attribué au volet "Volet de Pension" est attribuée aux comptes individuels, proportionnellement aux réserves acquises au début de l'exercice d'une part et aux Cotisations de Pension Trimestrielles de l'exercice concerné, d'autre part, en tenant compte de la date de valeur respective de chaque Cotisation de Pension Trimestrielle. La date de valeur de chaque Cotisation de pension Trimestrielle est le premier jour du deuxième trimestre suivant le trimestre auquel la Cotisation de Pension Trimestrielle se rapporte.

Le Rendement Net Corrigé attribué aux comptes individuels est éventuellement limité en ce sens que l'attribution ne peut pas avoir comme conséquence que les réserves acquises seraient plus élevées que la capitalisation des Cotisations de Pension Trimestrielles à rato du rendement comme mentionné à l'article 24 § 2 de la LPC.

1.7. Buffer:

Conformément aux dispositions de l'article 7.3 de la convention de gestion, la partie du Rendement Net Corrigé du volet « Volet de Pension » qui n'est pas attribué aux comptes individuels, est attribuée au Buffer.

Le "Buffer" peut être utilisé pour augmenter l'éventuel déficit des réserves acquises en cas de cessation de prestations, mise à la retraite (anticipée, différée) ou décès.

2. FINANCEMENT DES OBLIGATIONS DE PENSION

2.1. Financement des Cotisations de Pension Trimestrielles:

Chaque trimestre les employeurs des travailleurs affiliés versent une dotation globale pour la constitution de pension à l'ONSS. Cette dotation globale pour la constitution de pension est égale à la somme des Cotisations de Pension Trimestrielles pour tous les travailleurs affiliés.

Le paiement de cette dotation globale pour la constitution de pension s'effectue au cours du trimestre qui suit le trimestre auquel ces Cotisations de pension Trimestrielles se rapportent.

L'ONSS verse ces dotations globales pour la constitution de pension à l'organisateur, qui les verse à l'IRP. Ceci s'effectue au moyen d'avances mensuelles. Un décompte suit au cours du 2ème ou 3ème trimestre qui suit le trimestre auquel les Cotisations de Pension Trimestrielles se rapportent.

Un contrôle de l'exactitude et de la complétude des dotations versées par trimestre est périodiquement effectué. Lors de ce contrôle une comparaison entre les dotations réelles versées par trimestre, d'une part et la somme des Cotisations de Pension Trimestrielles, d'autre part est effectuée.

2.2. Financement des prestations en plus des réserves acquises:

Les prestations éventuelles en plus des réserves acquises sont financées par le « Buffer ». Si le « Buffer » était insuffisant, l'article 30 de la LPC s'appliquerait.

2.3. Financement des capitaux de risque décès:

Les prestations éventuelles de "capitaux de risque décès" sont financées par le "Buffer". Si le « Buffer » était insuffisant, l'article 30 de la LPC s'appliquerait.

Les "capitaux sous risque décès" sont égaux à la partie de la prestation en cas de décès en plus des réserves acquises. En d'autres mots, la différence positive entre la capitalisation des Cotisations de Pension Trimestrielles à rato du rendement minimum garanti comme déterminé à l'article 24 §2 alinéa 1er de la LPC, d'une part et les réserves acquises, d'autre part.

2.4. Financement de la marge de solvabilité:

Le financement de la marge de solvabilité (voir chapitre 4) s'effectue par le « Buffer ». Si le « Buffer » était insuffisant, l'organisateur paierait les dotations nécessaires pour le financement de la marge de solvabilité.

2.5. Financement des frais:

Chaque trimestre, les employeurs des travailleurs affiliés versent une dotation globale pour la couverture des frais de gestion administratifs de l'IRP (voir rubrique III. du compte de résultats) à l'ONSS. Cette dotation globale pour la couverture des frais de gestion administratifs est égale à la somme des Cotisations de Frais pour tous les travailleurs affiliés.

Le paiement de ces dotations globales s'effectue au cours du trimestre qui suit le trimestre auquel les Cotisations de Frais se rapportent.

L'ONSS verse ces dotations globales à l'organisateur, qui verse ces dotations globales à l'IRP. Ceci s'effectue au moyen d'avances mensuelles. Un décompte suit au cours du 2ème ou 3ème trimestre qui suit le trimestre auquel les Cotisations de Frais se rapportent.

Un contrôle de l'exactitude et de la complétude des dotations versées par trimestre est périodiquement effectué. Lors de ce contrôle une comparaison entre les dotations réelles versées par trimestre, d'une part et la somme des Cotisations de Frais, d'autre part est effectuée.

3. PROVISIONS TECHNIQUES

3.1. PROVISIONS TECHNIQUES PENSION

Les « provisions techniques pension » sont égales à la somme des réserves acquises pour tous les affiliés, comme prévu au règlement de pension.

3.2. PROVISIONS TECHNIQUES DECES

Des provisions techniques décès ne sont pas constituées.

Au cas où les réserves acquises sont insuffisantes pour la prestation en cas de décès, le supplément est payé par le « Buffer » (voir 2.3).

4. MARGE DE SOLVABILITE

Etant donné que des “capitaux sous risque décès” positifs peuvent être créés (voir 2.3), une marge de solvabilité est constituée.

Cette marge de solvabilité est calculée conformément aux dispositions légales.

Il n’y a pas de « capitaux sous risque décès » positifs au démarrage du plan de pension sectoriel.
La marge de solvabilité est alors égale à 0 EUR au départ.